

riques. Malgré le Discours éloquent de M. l'abbé Maury, concluant à ce qu'on attendit au moins avant de rien prononcer, la décision du pape, il n'en a pas été moins décrété que » les évêques, les ci-devant archevêques, & les curés conservés en fonctions, seront tenus, s'ils ne l'ont pas fait, de prêter le serment auquel ils sont assujettis par l'article 39 du décret du 24 Juillet dernier, & réglé par les articles 11 & 38 de celui du 12 du même mois concernant la constitution civile du clergé; en conséquence, ils jureront, en vertu de ce dernier décret, de veiller avec soin sur les fideles du diocèse ou de la paroisse qui leur est confiée, d'être fideles à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir de tout leur pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée-nationale & acceptée par le roi; savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs cures, dans la huitaine; ceux qui sont absens, mais qui sont en France, dans un mois, & ceux qui sont en pays étrangers dans deux mois; le tout à compter de la publication du décret. Les vicaires des évêques, les supérieurs & directeurs des séminaires, les vicaires des curés, les professeurs des séminaires & des collèges, & tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics, seront dans le même délai également leur serment. Ceux qui ne l'auront pas prêté, seront réputés avoir renoncé à leur office, & il sera pourvu à leur remplacement comme en cas de vacance. Dans le cas où lesdits évêques, curés, vicaires, professeurs &c., après avoir prêté leur serment respectif, viendroient à y manquer, ils seront poursuivis dans les tribunaux & districts comme rebelles à la loi &